

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 décembre 2017

DCM N° 17-12-21-20

Objet : Avenant au contrat de délégation de service public du stationnement payant sur voirie.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Le 18 novembre 2016, la Ville de Metz a signé avec la société Indigo infra un contrat de délégation de service public afin de lui confier la gestion du stationnement payant sur voirie.

L'avenant proposé, dont le projet est joint en annexe, a notamment pour objet d'apporter des précisions sur l'exécution des missions relatives au contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement sur voirie au 1er janvier 2018.

Les principaux points portent sur l'organisation interne du groupe Indigo et sur les dispositions techniques et financières entre la Ville de Metz, le délégataire et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la convention de délégation de service public du stationnement payant sur voirie, conclue avec la société Indigo Infra, ainsi que ses annexes,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public du stationnement payant sur voirie,

VU la proposition discutée avec la société Indigo Infra,

CONSIDERANT la possibilité donnée par les contrats d'améliorer les équipements et le niveau de service à l'utilisateur,

CONSIDERANT la politique de stationnement engagée par la Ville de Metz,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à proposer aux utilisateurs une offre de stationnement diversifiée et adaptée à leurs différents usages,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications et adaptations du contrat régissant le stationnement payant sur voirie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public concerné ainsi que tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de cet avenant et de la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public

Séance ouverte à 09h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



VILLE DE METZ

**AVENANT N°1 AU CONTRAT PORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
EN DATE DU 18/11/2016**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Ville de Metz**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, ci-après désignée par les termes "la Collectivité" ou "la Ville", d'une part,

ET

La société Metz Stationnement, Société anonyme par actions simplifiée au capital de 200 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 424 510, et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide- Immeuble Ile de France – Bâtiment A – 92 800 Puteaux LA DEFENSE, société d'INDIGO INFRA dédiée à l'exploitation du service prévu au présent contrat et représentée aux présentes par Monsieur Alexandre Ferrero, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « **le Délégué** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public en date du 18 novembre 2016, ci-après dénommée "Convention" ou "Contrat", la Ville de METZ a confié à la société INDIGO INFRA, à laquelle s'est substituée la société dédiée « Metz Stationnement », l'exploitation du service public du stationnement payant sur voirie. Cette convention a une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2017.

Aux fins d'adapter les dispositions du présent contrat dans la perspective de la dépenalisation du stationnement sur voirie au 1^{er} janvier 2018, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Le présent avenant est passé conformément à l'article 55 de l'ordonnance n°2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et l'article 36 de son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a notamment pour objet d'apporter des précisions sur l'exécution des missions relatives au contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement sur voirie au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 – MISSIONS RELATIVES AU CONTROLE

2.1. Un article 6.4. "**Fonctionnement interne**" est ajouté à la Convention et dispose :
"Le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Conformément aux règles de fonctionnement interne au groupe Indigo auquel il appartient, le Délégué pourra confier tout ou partie des tâches d'exploitation du service délégué aux sociétés compétentes du groupe, et notamment la société Indigo Park.

En tout état de cause, le Délégué demeure le seul et unique cocontractant de la Collectivité et à ce titre sera le seul responsable de la bonne exécution de la Convention.

Le groupe Indigo a décidé de constituer une structure spécifique, la société Streeteo, ayant pour objet les missions de contrôle du stationnement payant sur voirie, et à laquelle seront rattachées les équipes en charge de la surveillance du stationnement payant.

Aussi, le Délégué fera également appel, conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement au sein du Groupe, à la société Streeteo.

Les agents des sociétés Indigo Park et Streeteo qui sont affectés à l'exécution du service de stationnement payant de la Ville de Metz seront indiqués dans la composition du personnel de l'article 20 du Contrat, ainsi que dans la liste du personnel concerné par l'obligation de reprise en application de l'article L.1224-1 du Code du travail, ou de toute autre disposition similaire, prévue aux articles 23 et 53 du Contrat.

Il est rappelé que le Délégué doit dans le cadre du rapport annuel fournir des informations sur la situation du personnel (article 40, §3).

Il apportera toute information utile sur la situation du personnel lors des comités de pilotage.

Il est précisé que le personnel de contrôle sera dédié exclusivement à la surveillance du stationnement payant de la Ville de Metz, et le Délégué devra apporter à la Collectivité toute information sur l'état des effectifs de contrôle et sur les modalités d'affectation de l'ensemble des agents affectés à l'exécution du service public".

2.2. En conséquence, les dispositions de l'article 6.3. "**Sous-traitance**" sont modifiées comme suit :

- le second paragraphe commençant par "Conformément aux règles de fonctionnement..." et se terminant par "à Indigo Park" est supprimé.
- la mention "A l'exception du cas prévu ci-dessus" du 4^{ème} paragraphe est supprimée. Le reste du 4^{ème} paragraphe demeure inchangé.

Le reste de l'article 6.3. de la Convention est inchangé.

ARTICLE 3 – PRECISIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEPENALISATION

La rédaction du 1) du point 5 de l'article 8 est complétée comme suit :

"Le Délégué ayant fait le choix de s'attacher les services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en cycle complet, le Délégué s'engage à envoyer à l'ANTAI les FPS non payés au stade de la minoration après l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'émission du FPS, ce délai ne pouvant dépasser 5 jours.

De ce fait, la collecte des redevances de stationnement et des FPS minorés sera confiée au Délégué dans le cadre de la convention de mandat, suivant les dispositions ci-dessus mentionnées. Les modalités de reversement des FPS minorés à la Collectivité seront précisées dans cette convention de mandat. Dans l'hypothèse où la convention de mandat ne saurait être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, la régie de recettes existante au 1^{er} janvier 2017 sera modifiée ou complétée par une autre régie permettant de percevoir les produits des Forfaits Post-Stationnement minorés, selon les indications de la Trésorerie Municipale. La mise en œuvre de la convention de mandat ne saurait dépasser le 1^{er} avril 2018.

Les Parties feront ultérieurement une actualisation des annexes du contrat, sous réserve de nécessité."

Le reste de l'article 8 de la Convention demeure inchangé.

ARTICLE 4 – PRECISIONS SUR LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières du contrat nécessitent pour leur bonne exécution d'apporter les précisions suivantes :

4.1. Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 35 du contrat sont supprimés et substitués par les dispositions suivantes :

"

Cette rémunération est constituée par la différence existant entre les recettes perçues et la part conservée par la Collectivité définie à l'article 36.

Etant précisé que

- *les recettes perçues comprennent: les redevances de stationnement (recettes horaires (collectées) et recettes abonnement (résident)), les recettes abonnement vélos et les recettes forfait de recharge aux bornes de recharge électriques ainsi que toute autre recette liée au service (par exemple, les recettes publicitaires).*
- *après l'entrée en vigueur de la « dépenalisation », les forfaits de post-stationnement sont exclus de l'assiette des recettes servant au calcul de la rémunération du délégataire.*

"

Le reste de l'article 35 demeure inchangé.

4.2. Par ailleurs, au dernier alinéa de l'article 36 de la Convention, les termes "le solde du montant des recettes de stationnement payant diminuée" sont substitués par les termes "le solde des recettes perçues, à l'exclusion des forfaits post-stationnement après dépenalisation, diminué".

Le reste de l'article 36 demeure inchangé.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Espace Metz Stationnement

Le local pour l'accueil usagers et la mise en vente des services du stationnement prévu dans le contrat et à l'annexe XI sera dénommé « ESPACE METZ STATIONNEMENT ». Cette appellation sera employée dans l'ensemble des publications et se substitue de plein droit dans l'ensemble de la Convention, et de ses annexes, aux termes "Maison du stationnement".

Le 1) du 1. de l'article 8 est complété comme suit à partir du tiret modifié commençant par "la mise en œuvre et la gestion de l'ESPACE METZ STATIONNEMENT dans les conditions définies à l'Annexe XI de la présente convention":

" Cette appellation "ESPACE METZ STATIONNEMENT" demeurera liée au stationnement sur voirie à Metz et sera propriété pleine et entière de la Ville à l'issue de la présente convention. La Ville dispose pleinement à titre gratuit du libre droit d'utiliser cette dénomination "ESPACE METZ STATIONNEMENT" au cours de la Convention également. Dans le cas où le Délégué déposerait la marque "ESPACE METZ STATIONNEMENT", il en céderait les droits à la Ville de Metz au terme de la Convention à titre gratuit. Tout élément relatif à la marque Indigo et son logo sont exclus des présentes dispositions."

Le reste de l'article 8 modifié demeure inchangé.

5.2. Annonces ou messages à caractère publicitaire au dos des tickets délivrés par les horodateurs

A la suite du 3^{ème} paragraphe, modifié par le présent avenant, de l'article 35 modifié est ainsi complété :

"

Le Délégué est autorisé à insérer des annonces ou messages à caractère publicitaire au dos des tickets délivrés par les horodateurs. Ces publicités seront impérativement consacrées à la promotion des activités commerciales présentes au Centre-ville de Metz. La Ville exclut toute publicité qui porterait un trouble à l'ordre public. La Collectivité se réserve un droit de regard sur les publicités apposées au dos des tickets horodateurs et pourra demander au Délégué le retrait immédiat de messages ou annonces publicitaires pour motif impérieux d'intérêt général. En l'absence d'exécution des mesures prescrites par la Collectivité, cette dernière se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues au Chapitre IX. Dans le rapport annuel remis conformément à l'article 42 de la Convention, ces produits seront identifiés en produits accessoires du service.

"

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et après sa notification au Délégué.

ARTICLE 7 – MAINTIEN DES CLAUSES EXISTANTES

Hormis les stipulations ci-dessus du présent avenant, il n'est pas autrement dérogé au contrat de délégation de service public.

Fait à _____ en _ exemplaires originaux
Le

Pour la Collectivité

Pour le Délégué